

Article D4153-31 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Afin de protéger les travailleurs de moins de dix-huit ans, qu'ils soient salariés ou stagiaires, le Code du travail interdit de les affecter au montage et démontage d'échafaudages. Toutefois, cette interdiction peut faire l'objet, sous certaines conditions, de dérogation.

Article D4153-31 du Code du travail

I.-Il est interdit d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les formations spécifiques de travaux en hauteur conformes aux recommandations R408 (échafaudage de pied) et R431 (système arrêt de chute harnais) sont-elles intégrées au parcours de la formation initiale ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil